



On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B. par trimestre. pour Liège, et de 5 flor 67 cts. P. B. franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Constantinople, le 10 octobre. — La porte a reçu l'avis, qu'Ibrahim-pacha a conclu avec les amiraux d'Angleterre et de France, un armistice de 20 jours, à dater du 23 septembre. Tout Constantinople en est consterné. Le sultan a fait convoquer le divan dont la résolution sur la conduite d'Ibrahim n'était pas encore connue au départ du courrier.

— La Gazette de Florence annonce, sous la rubrique de Corfou, que la flotte russe est arrivée le 10 octobre à Zante.

ANGLETERRE.

Londres, le 1^{er} novembre. — M. Shadwel est nommé vice chancelier d'Angleterre, à la place de sir Antony Hart, nommé chancelier d'Irlande.

— Hier, un boulanger s'est présenté devant les magistrats de Bow-Street, pour demander un mandat d'arrêt contre un commis-marchand qui lui a envoyé un cartel. Sir Richard Birnie a donné l'ordre d'expédier le mandat d'arrêt, en disant : Les lumières font en effet des progrès, puisqu'un commis-marchand s'avise de se battre en duel. Townsend, un des plus anciens officiers de la police de Londres, entrant en ce moment, sir Richard Birnie lui dit qu'il s'agissait d'un duel entre un commis-marchand et un boulanger, et l'engage à se charger du mandat d'arrêt.

Townsend : Comment, sir Richard ! Comment pourriez-vous penser à me dégrader jusqu'au point de m'obliger après 46 ans de service à intervenir entre un boulanger et un commis-marchand.

Sir Richard Birnie : En effet, John, je pense que la besogne ne vous ferait guère d'honneur.

Townsend : Je le crois bien, sir Richard. Comment ? faut-il que je sois obligé de m'occuper d'un boulanger et d'un commis-marchand, moi qui ai arrêté le feu duc de Norfolk et sir John Honeywood au moment où ils étaient sur le point de se brûler la cervelle, moi qui ai empêché le colonel Macnamara de se battre avec le fameux Harvey Aston, qui malgré cela a été tué dans un autre duel, dans l'Inde. Je me rappelle aussi que quand le marquis de Tawson et M. Ponsoby se disposaient à se couper la gorge, je les arrêtés tous les deux. J'ai été chargé d'un mandat d'arrêt contre le colonel Lennox quand il allait se battre avec le duc d'York. Je ne suis pas arrivé à temps il est vrai, mais enfin ils ne se firent pas de mal.

Mais, sir Richard, je me rappelle une autre affaire qui est déjà bien ancienne, mais qui a fait beaucoup de bruit. C'est quand sir John Ord envoya un cartel au comte St.-Vincent, parce que celui-ci avait chargé Nelson d'un commandement que sir John Ord croyait lui appartenir. Or, sir Richard, sir John Ord, envoie un cartel au comte St.-Vincent, et puis le grand M. Pitt arrive chez moi avec M. Dundas à deux heures du matin, me fait sortir de mon lit, et tous les deux me disent : « Allons Townsend, il faut empêcher cette affaire d'une manière quelconque, et en effet je l'ai empêchée. Mais n'ai-je pas empêché le marquis d'Anglesea, le marquis actuel, de se battre avec King, l'usurier juif ? Je ne finirais jamais si je vous disais combien de grands hommes j'ai empêché de se battre ; et maintenant je serais appelé à me mêler d'une contestation entre un boulanger et un trognon de choux ? Que deviendra le monde ? »

Sir Richard Birnie : Qu'entendez-vous par un trognon de choux ?

Townsend : Ah ! sir Richard, je croyais que c'était un tailleur ; mais c'est un commis-marchand et c'est égal. Que veulent des gens comme ça en se battant en duel. Laissez-les se tuer, sir Richard, c'est ce que vous avez de mieux à faire.

Sir Richard Birnie : Peut-être ce serait ce qu'il y aurait de mieux à faire.

Le mandat d'arrêt étant expédié, un des limiers de la police a été chargé d'arrêter le commis-marchand. (New-Times.)

— Il semble qu'une espèce de fatalité s'attache aux bateaux à vapeur construits en Angleterre pour les Grecs. Les journaux avaient annoncé il y a quelques jours que l'Irrésistible, était prêt à mettre en mer pour rejoindre lord Cochrane. Lundi dernier on en avait fait un essai qui répondait parfaitement à l'attente. Mais en revenant du Nore où il avait été, on s'aperçut à la hauteur de Gravesend que le navire était en flammes ; les

charbons destinés à alimenter le feu sous les chaudières s'étant enflammés ; toutes les mesures pour éteindre l'incendie ont été infructueuses. Les flammes ont continué leur ravage jusqu'à neuf heures du soir mardi, que le bateau se trouva brûlé jusqu'à fleur d'eau. Deux hommes de l'équipage ont été grièvement blessés par l'eau bouillante, dans leurs efforts pour mettre la chaudière à l'abri d'une explosion, ce à quoi ils ont heureusement réussi. La perte est évaluée de 9 à 10 mille liv. st.

ESPAGNE.

Madrid, le 22 octobre. — Il n'est question aujourd'hui que d'un ordre royal arrivé de Tarragone il y a trois jours, aux ministres, et d'après lequel le roi veut que toutes les personnes tant civiles que militaires qui, ayant été déclarées impurifiées en première instance, auraient été ensuite déclarées purifiées en seconde instance et par conséquent employées dans les différentes branches de l'état, soient renvoyées. Le même ordre donne aux ministres que, chacun dans son ministère respectif, dresse des états des individus qui se trouvent dans le cas indiqué, et les expédie sur-le-champ à Tarragone ; les ministres se sont empressés d'obéir quant à l'expédition des états, mais pour ce qui concerne le renvoi, les choses paraissent devoir s'arranger de manière à ce que le décret du roi ne soit applicable qu'à l'avenir ; en effet, s'il fallait renvoyer de leurs postes toutes les personnes qui ont été déclarées impurifiées en première instance, il faudrait commencer par M. D. Juan Caro, capitaine-général de notre province.

FRANCE.

Paris, le 2 novembre. — Le roi, sur la proposition, de M. le vicomte de la Rochefoucauld, vient de nommer MM. Scribe et Mazères chevaliers de la légion d'honneur.

— L'académie française tiendra une séance publique le mardi, 13 novembre, à deux heures, pour la réception de M. Royer-Collard.

— L'état de la jeune Arsène Chevalier ne donne presque plus d'inquiétude. MM. les docteurs Maury et Monier, qui ont cessé de lui prodiguer les soins les plus attentifs et les plus désintéressés, ont levé mardi dernier le second appareil de la blessure. Quant au jeune homme, il est hors de tout danger.

— On écrit de Beziers : « Cette ville compte environ 17,000 habitans et n'a qu'une seule fontaine, toujours à sec lors des grandes sécheresses, si communes dans ces pays, et elle est située sur une colline élevée de plus de 200 pieds, et presque à pic, au-dessus du niveau des eaux de la rivière. Le budget de la ville n'ayant pas permis d'employer la pompe à feu ni aucun des moyens en usage, un serrurier est parvenu à peu de frais à faire monter l'eau de l'Orbe, et à la faire couler sur nos place publiques ; il a si bien combiné et simplifié les machines déjà connues, et employé la vapeur avec tant d'art, qu'il est parvenu à ce beau résultat par l'effet d'un établissement qui n'a guère coûté que 70,000 f., et dont l'entretien sera seulement de 4,000 f. par an. Beaucoup de villes de France, dans une position semblable, ne seront bientôt plus sans eau ; on assure que la ville d'Angoulême a déjà fait de fort belles propositions à cet égard, à M. Cordier, l'heureux inventeur de la machine. Voilà encore un bienfait que nous devons à l'affranchissement de toutes les industries et à douze années de paix. Beziers n'oubliera pas non plus tout ce qu'il a dû, dans cette circonstance, au zèle éclairé de son maire, M. le comte de Neffies. »

COUR DE CASSATION. — Pourvoi de Contrafatto.

Audience du 2 novembre. — M. le conseiller Gaillard commence son rapport en ces termes :

« Joseph Contrafatto s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par application des articles 331 et 333 du code pénal. Le condamné n'a produit aucun mémoire.

« Mais, continue M. le rapporteur, j'ai dû, surmontant la douleur que me cause cette déplorable affaire, examiner avec une scrupuleuse attention tous les actes et toutes les circonstances de la procédure.

« Pourquoi d'ailleurs dissimulerais-je que la qualité de demandeur a pu me faire désirer de trouver quelque moyen ; qui

pût le faire jouir du bénéfice accordé à tout accusé, qui n'a point été jugé conformément à la loi d'être soumis à de nouveaux débats. Depuis trente années que je siége comme magistrat, c'est le premier exemple qui s'offre à moi d'un ministre des autels frappé d'une pareille condamnation. Les impressions de l'enfance s'effacent difficilement, ces impressions se sont fortifiées avec l'âge, et mon zèle n'a pu se refroidir parce que le demandeur est né en Sicile, et a été ordonné prêtre en pays étranger.

M^e Taillandier se lève, et dit : « M^{me} veuve Lebon se proposait de se porter partie civile devant la cour de cassation, comme elle l'a fait devant la cour d'assises; mais Contrafatto n'ayant produit aucun moyen, elle ne peut, en cet état, que s'en rapporter à la prudence de la cour. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général a pensé que la dame veuve Lebon pouvait, en qualité de partie civile, être dispensée de la prestation du serment.

Conformément à ces conclusions, la cour donne acte à la veuve Lebon de son intervention, et statuant en même tems sur le pourvoi de Joseph Contrafatto :

Attendu que la procédure a été régulièrement instruite, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants, d'après les dispositions combinées des articles 331 et 333 du code pénal;

Rejette le pourvoi.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 6 NOVEMBRE.

On écrit de La Haye, le 3 octobre : « Les sections de la deuxième chambre des états-généraux se sont occupées ces jours-ci de l'examen du projet de loi sur l'impôt foncier, et sur la création d'un fonds pour dégrever les provinces surtaxées. »

Les sections ont encore dû se réunir hier.

— On nous assure que M. Fonck, vicaire-général à Cologne a été présenté pour être promu à l'évêché de Liège. (*L'Éclaircissement*.)

— La société de l'utilité publique de Louvain a remis le 4 de ce mois sa médaille d'or aux étudiants en médecine, maintenant la plupart docteurs, savoir : MM. Wantier, Nelis (en ce moment à Paris), Raine, Honlet, et Peeters, qui ont si généreusement quitté leurs études, pour aller se dévouer au soulagement de leurs compatriotes atteints de la maladie meurtrière, qui a regné à Groningue.

— Il résulte d'un état de liquidation de l'ancienne dette consolidée dans les provinces méridionales, du mois de 1827 (1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e partie), inséré dans le *Staats-courant* des 25, 26 et 31 octobre et 1^{er} novembre, que 123 rentes ayant appartenu à des fondations pieuses supprimées, par le gouvernement français, ont été liquidées au profit des hospices civils de Bruxelles, Anvers, Malines, Mons, Tournay, Gand, Lierre, Deynse, Dentergem, Soignies, Haantport, Tilly et Zaventhem. Cet état comprend les n^{os} 16,126, jusqu'au n^o 16,447 inclus.

IMPÔT ARBITRAIRE. — Timbre des journaux.

1. Le timbre des journaux de la Belgique a subi une première augmentation assez notable par la disposition générale de l'article 2 de la loi du 31 mai 1824, qui a porté « tous les droits » de timbre, d'enregistrement et de greffe dont la quotité était déterminée en francs par les lois existantes, à 50 cents pour chaque franc et ainsi en proportion pour les moindres sommes. »

Ce premier pas fait, à l'aide de la législature, le fisc en a fait un autre administrativement et par voie interprétative. Sous le gouvernement français on avait coutume de ne comprendre dans la dimension du papier de gazettes que la partie imprimée, abstraction faite des marges plus ou moins larges. L'année dernière le fisc a changé de méthode et mesuré toute la largeur du papier. C'est par suite de cette interprétation que la plupart des journaux de la Belgique assujettis dans l'origine à un timbre de 3 centimes, puis à un timbre d'un cent et demi, par suite de la loi du 31 mai 1824, ont été soumis tout-à-coup à un timbre de 2 cents.

On sait avec quelle attention et quelle juste faveur la seconde chambre des états-généraux a accueilli, dans la session dernière, les observations que nous lui avons adressées à ce sujet, en ordonnant l'impression d'un rapport analytique de notre pétition et le dépôt au greffe.

Ces résultats annonçaient assez combien nos représentants improuvent la surcharge d'un impôt aussi onéreux pour une branche d'industrie qui mériterait la faveur d'une administration libérale. La fiscalité n'a tenu compte des avertissements de nos législateurs. Loin de songer à diminuer le fardeau, on veut l'augmenter encore, et pour plus de facilité, c'est sans le secours de la loi, qu'on a essayé de marcher, du moins à Anvers, d'après ce que nous en apprend le journal de cette ville. Cette feuille, du même format que celles de Liège, se plaint depuis plusieurs jours, de ce qu'on ne veut plus la timbrer à moins de 2 cents et demi.

Nous rapporterons les réflexions qu'elle a faites à ce sujet :

« Nous avons signalé les nouvelles prétentions fiscales relatives au timbre des journaux, prétentions qui viennent frapper

d'une manière arbitraire la liberté de la presse et une branche d'industrie. Il est peu de journaux, en effet, qui pourraient, et soutenir avec une augmentation portée à un cent depuis un an par suite d'une interprétation forcée donnée à la loi.

« On ne peut voir qu'avec un sentiment douloureux cette nouvelle atteinte à un droit sacré, et cette opposition de l'avidité fiscale aux vœux exprimés par les états-généraux. Les journaux payaient un cent et demi; ils furent augmentés d'un demi-cent, cette augmentation pouvait paraître rigoureusement juste; parce que leur dimension dépassant douze décimètres et demi carrés, déterminés par la loi pour le paiement de trois centimes, on a pu exiger un centime pour les cinq décimètres excédant, quoique nous soutenions que d'après la lettre et l'esprit de la loi, le centime ne soit pas dû, si l'excédant de dimension est au-dessous de cinq décimètres. (1).

« Quant à la nouvelle augmentation, elle est, selon nous, arbitraire et illégale et nous l'avons supportée en protestant contre le paiement auquel nous avons été contraints.

« On a vu en France la nation se soulever contre un ministre, qui voulait détruire les journaux, par l'augmentation du timbre. Ce projet de loi a succombé sous le poids de l'indignation publique, et la loi qui régit le timbre des journaux, est restée la même. Cette remarque est essentielle, car le fisc français, malgré la richesse de son imagination financière, n'a pu trouver dans cette loi les moyens de faire payer cinq centimes aux journaux. Dans les Pays-Bas, on a été plus habile. Si nous connaissons l'auteur de cette belle découverte, nous le ferions connaître à tous les financiers et maltôtiers de l'Europe.

« Mais voici quelque chose de plus fort. Nous avions cru jusqu'à présent que le timbre était un impôt; mais nous voyons aujourd'hui que c'est une marchandise; car elle est en hausse à Anvers. A Bruxelles, le papier beaucoup plus grand de la *Gazette des Pays-Bas*, se fait à deux cents; même côte de 2 cents pour Liège, Maestricht et Gand; Anvers 2 cents et demi, en conséquence nous achetons à Bruxelles. »

Les rédacteurs du *Journal d'Anvers* ont raison de se pourvoir provisoirement de timbre à Bruxelles; mais est-ce là que doit se borner la résistance à une mesure aussi illégale et les journalistes d'Anvers n'auront-ils d'autres moyens de se soustraire à une augmentation arbitraire d'impôt, qu'en se soumettant à des frais de transport qu'ils devraient éviter? Nous ignorons quels sont les auteurs de cette mesure; mais si elle est telle que le *Journal d'Anvers* la signale, si cet impôt ne repose sur aucune loi que l'éditeur s'empresse de recourir aux états-généraux, qu'il fasse même, au besoin, constater le refus de timbrer au taux légal, et s'il s'en tient là, les auteurs de cette concussion devront encore lui savoir gré de la modération, puisqu'il existe dans le code pénal une disposition qui atteint tout fonctionnaire coupable d'avoir perçu ou exigé ce qu'il savait excéder ce qui est dû pour droits, taxes, contributions, etc. (Art. 174 du C. P.) *Van Halbe*.

De la dernière session des assises de la province.

La cour a eu à juger en quatorze jours d'audience, vingt-neuf accusés parmi lesquels il y avait huit femmes ou jeunes filles.

Des vingt-un individus traduits aux assises, dix l'étaient pour vols domestiques; six pour vols ou tentatives de vols avec escalades, effraction ou fausses clefs; deux pour vols avec violence sur un chemin public; un pour banqueroute frauduleuse (cette affaire a été remise aux prochaines assises); un pour coups portés à son père, et enfin un pour blessures graves. Trois accusés seulement ont été acquittés; ils étaient prévenus de vols domestiques.

Le jugement de trois autres a été remis aux assises prochaines.

La plupart de ceux qui ont été condamnés, s'y étaient exposés pour bien peu de chose. Aussi la cour a-t-elle correctionnalisé cinq affaires dans lesquelles elle a prononcé seulement un ou deux ans d'emprisonnement, et dans quatre autres affaires elle a exempté du carcan en condamnant à cinq années de réclusion. Le carcan a été infligé dans cinq affaires, y compris celle du vol avec violence, où la peine des travaux forcés à perpétuité a été prononcée avec la marque; cette dernière affaire va être soumise à la cour de cassation.

La cour spéciale a eu aussi à prononcer la peine des travaux forcés à perpétuité avec la marque, pour récidives de vols qualifiés.

Le résultat le plus sensible des comptes rendus que nous avons donnés depuis quelque temps sur les affaires qui occupent nos assises, c'est que les vols et surtout les vols domestiques sont beaucoup plus multipliés que les autres crimes. On ne peut se convaincre aussi, dans cette session comme dans les précédentes, que bien souvent des malheureux poussés par la faim

(1) La loi du 13 vendémiaire an 6, qui régit encore cette matière ainsi conçue :

« Ceux qui voudraient user pour lesdites impressions de papier dont la superficie serait plus grande que 25 décimètres carrés pour la feuille entière, et douze décimètres et demi pour la demi-feuille, payeront un centime en sus du droit fixe, pour chaque cinq décimètres carrés excédant. »

Il est évident, d'après cela, que le centime additionnel n'est pas dû pour un excédant inférieur à cinq décimètres carrés.

(Note du rédacteur du *Journal Mathieu Laensberg*.)

PROVINCE DE LIÈGE. — Adjudications.

Il sera procédé le samedi 10 novembre à onze heures du matin, à l'Hôtel des États à Liège, pardevant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, ou son délégué, à l'adjudication des ouvrages à faire pour l'entretien des prisons de la ville de Liège.

Cette adjudication aura lieu par soumissions et au rabais.

Le devis d'après lequel il sera procédé est déposé audit Hôtel des États, où on pourra en prendre lecture et obtenir avant l'adjudication tous les renseignements nécessaires.

Il sera procédé le 21 novembre prochain pardevant M. le général major Huguenin, directeur de la fonderie royale à Liège à l'adjudication de la fourniture de la houille et menus charbons nécessaires à ladite fonderie, pendant l'année 1828.

La quantité en a été fixée approximativement à 820 voitures.

Il pourra être pris, au bureau de l'administration provinciale, connaissance du cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu.

Il sera procédé à Anvers le 17 novembre prochain, pardevant M. G. F. Scherrer, directeur des chantiers et des magasins de constructions du royaume à l'adjudication de la fourniture de quatre voiles dites branzenen avec leurs cordages.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale, où il pourra en être pris connaissance.

ETAT-CIVIL du 3 nov. Naissances : 6 garç., 3 filles.

Décès : 3 garçons, 1 fille.

Du 5 novembre. — Naissances, 7 garç. 5 filles.

Décès, 1 garç., 1 fille, 2 hommes, 1 femme; savoir :

Gilles Paschal Wera, âgé de 70 ans, cabaretier, faubourg St. Léonard, veuf de Marguerite Nenot.

André François Couna, âgé de 52 ans 2 mois et 16 jours, cabaretier, rue sur les Fossés, époux de Marguerite Balaës.

Marguerite Moreau, âgée de 75 ans, coturière, faubourg Saint Gilles, veuve de Servais Léonard.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville. (13)

HUITRES nationales très fraîches, chez Peret rue St-Ursule. (20)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des HUITRES anglaises très fraîches. (153)

Le fabricant de Bas, place de la Comédie, n. 783 a l'honneur de prévenir le public qu'il a reçu un nouvel assortiment de bas blancs et écrus, à jours et unis, ainsi que bas de laine, de France première qualité, gilets, jupons, robes d'enfant etc. etc., un assortiment de fichus demi soie, cravattes noirs et de couleur, cotonnette, mouchoir et autres articles, Bas de soie noirs, et blancs. (346)

A vendre une belle jument race anglaise, parfaitement dressée à la selle. S'adresser rue Vinave-d'Île, n. 46. (387)

Le jeudi 15 novembre 1827, à dix heures du matin, il sera ouvert à la Mairie d'Amay, district de Huy, un rabais pour le choix sur le moins exigeant des notaires ayant pouvoir d'instrumenter audit Amay, pour procéder au jour à indiquer par affiches ultérieures à l'adjudication des coupes ordinaires de 1828, des bois communaux d'Amay et d'Ampsin.

Le rabais pour prix de la vacation et la délivrance de la grosse, laquelle varie de 12 à 20 roles, sera ouvert sur la somme de 11 florins 34 cents, maximum fixé pour ces deux objets par la dépêche des seigneurs, états-députés de Liège du 9 mai 1827, insérée au n. 414 du mémorial et sur le prix de 47 cents par role pour une ou plusieurs expéditions maximum fixé par la même dépêche. L. DEFOOZ, bourgmestre. 388

A vendre ou louer, une belle grande maison n. 596, rue Féronstrée en cette ville, ayant porte cochère, cour écurie, remise, de très grandes caves et vastes magasins avec issue sur la petite rue qui passe derrière, elle peut convenir à un rentier, un commissionnaire ou négociant en gros et en détail.

Dans le cas d'acquisition l'acquéreur aura toutes les facilités qu'il pourra désirer pour le paiement du prix. S'adresser au notaire Boulanger qui est chargé de traiter soit pour la vente soit pour la location.

(602) Jeudi huit du courant, à deux heures après midi et jours suivants, on vendra à la maison mortuaire rue du Pont, n. 903, les meubles meublants provenant de la succession de la dame Marie Anne Lézipont, veuve Doutrepont, consistant en linges, literies, pendule, estampes, garde-robes, buffet, argenterie et bijoux.

SOIERIES. SCHALS. NOUVEAUTÉS.

GILON-NOSSENT, rue du Pont d'Isle, n. 32.

Vient de recevoir un très-bel assortiment de mérinos de France, de Saxe et Anglais, toutes couleurs nouvelles. Pour manteaux : drap zéphir, circassiennes, vrai robertson écossais, coating ratiné, etc. Echarpes ombrées en tricot pour dames, pour Messieurs et enfants; jupons, camisoles, gilets et pantalons en tricot; bas de toutes espèces, flanelles de santé de tous prix.

Il a reçu de Paris, des socques articulés pour hommes et femmes, préservatifs contre l'humidité; pantoufles fourrées et autres; le tout à juste prix.

() Le notaire Bertrand est autorisé à vendre 3 maisons, sises à Liège, faubourg Ste. Marguerite, avantageusement placées pour le commerce.

L'une, cotée 340, est située vis-à-vis la houillère de M. Orban et C^o.

Et les deux autres cotées 7 et 8, sont situées à l'entrée de la ville. S'adresser audit notaire pour connaître les prix et conditions de la vente.

A louer deux belles maisons neuves, avec cours, caves, puits et terres, faubourg Vivegnis, n. 351. S'adresser rue devant St. Thomas, même n. (386)

Samedi 10 novembre 1827, à midi, M. le chevalier de Mollotte-d'Envoz, bourgmestre de la ville de Liège, fera vendre chez Fastré à Marsine, commune de Couthuin,

12 bonniers de belle raspe, divisés par grandes portions, croissant dans son bois de Brulées, situés en la commune de Couthuin, à portée de la Meuse. (384)

Jeudi 15 novembre 1827, à deux heures de relevée chez les enfants Hermans, rue Piepelpoel à Tongres il sera procédé par le ministère du notaire Vandenbosch à Tongres à l'adjudication publique aux enchères.

D'une belle et spacieuse maison avec cour, grange, autres bâtiments et un jardin, le tout situé ensemble rue des Tanneurs à Tongres, joignant à M. Mottart, aux remparts de la ville et à ladite rue qui joint à la Jaire, consistant en cinq pièces au rez de chaussé plusieurs au premier étage, beau grenier et belle caves, propre à une tannerie, brasserie, distillerie et autres fabriques.

Idem une autre joignant la précédente. S'adresser audit notaire pour tous renseignements. (383)

Le 16 novembre 1827, à 11 heures du matin Mr. Hyacinthe baron de Rosen rentier à Liège, fera vendre dans son bois de Fagne Forgeron, situé au dessus d'Ombrez, commune d'Amay, à portée de la Meuse.

Environ 14 bonniers de très belle raspe, en grande partie essence chêne, âgée de 20 à 25 ans.

Et grande quantité de marchés de chênes, gros hêtres, frênes et bois blancs, croissant sur environ 20 bonniers.

Entretiens et jusqu'inclure le 15 courant. On peut s'adresser à Mr. Tilman au château de Strée, pour traiter avec lui de gré à gré pour la raspe. (385)

() A louer pour entrer en jouissance le 1^{er} mai prochain, le grand moulin à trois tournants et cinq paires de meules, faisant de blé farine, situé au centre de la ville de Verviers, S'adresser n. 362, Place des Récolets au dit lieu.

BELLE VENTE D'ARBRES A CRÉDIT.

Lundi 19 novembre 1827, à dix heures du matin, on vendra à Hamal près de Tongres et joignant presque la grande route de Tongres à Liège, une allée de cent et quelques arpents du Canada, de plus de trente ans vieux et de la plus belle venue. (360)

A louer pour Noël prochain un beau et vaste quartier, composé de 2 pièces et une cuisine au rez de chaussée; 4 pièces au 1^{er} étage, 2 au second avec cave et grenier, situé rue St. Hubert, n. 595. (247)

Le quatorze novembre 1827, à 10 heures du matin, il sera procédé au château de la Neuville-sur-Meuse, à la vente publique de la coupe de bois taillé dans les bois de la Neuville, consistant en huit bonniers environ, essence de chêne, aux clauses et conditions ordinaires. (373)

A vendre du foin de 1^{re} qualité, de la dernière récolte, s'adresser rue Chaussée-des-Prés, n. 1400. (228)

A louer pour entrer de suite en jouissance, un quartier composé d'une cave, de deux pièces par terre, quatre chambres et une de domestique, un vaste grenier et une cuisine; le tout absolument indépendant. S'adresser au n. 660, rue porte St. Léonard. (19)